123e ANNÉE – N° 4625

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Fo

SAMEDI 25 MARS 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVE DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A O F	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A E F, A F N	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne... 125 francs
Chaque annonce répétée... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
2 mars... Décret n° 78-172 allouant une indemnité de cherté de vie aux membres des Forces de police appelés à suivre des stages ou séminaires à l'étranger .. 374

6 mars... Décret n° 78-191 portant inscription au tableau d'avancement dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs, au titre de l'année 1977 ... 374

6 mars... Décret n° 78-192 portant promotion au grade supérieur dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs, au titre de l'année 1977 ... 374

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978
6 mars... Décret n° 78-190 relatif à l'application du 2° de l'article 3 du décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, cours complémentaires, sections normales et cours normaux et en première année des centres d'enseignement technique ... 375

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978
6 mars... Décret n° 78-193 portant nomination de M. Birger Benjamin Olsen en qualité de Consul général honoraire du Sénégal au Danemark ... 375

6 mars... Décret n° 78-194 ordonnant la publication de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Dakar le 31 décembre 1976 .. 375

6 mars... Décret n° 78-195 portant nomination de M. Samba Ndiaye en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Freetown ... 376

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
1er mars... Décret n° 78-171 portant nomination d'un membre de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics ... 377

3 mars... Décret n° 78-181 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux ... 377

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1978
3 mars... Décret n° 78-184 portant création d'un Comité national du Froid ... 377

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978
6 mars... Décret n° 78-196 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement ... 378

3 mars... Décret n° 78-189 fixant le prix des hydrocarbures pour la période du 1er janvier 1978 au 25 mars 1978 ... 379

5 janvier... Arrêté ministériel n° 202 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insabre ou incommode, rangé dans la 2e classe ... 379

5 janvier... Arrêté ministériel n° 212 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insabre ou incommode, rangé dans la 2e classe ... 380

5 janvier... Arrêté ministériel n° 226 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insabre ou incommode, rangé dans la 3e classe ... 380

5 janvier... Arrêté ministériel n° 227 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insabre ou incommode, rangé dans la 3e classe ... 380

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978
2 mars... Décret n° 78-174 complétant le décret n° 74-162 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages ... 381

2 mars... Décret n° 78-175 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ... 382

25 février... Décret n° 78-165 portant agrément de la Société africaine d'Applications plastiques et de Mousse (S. A.P.E.M.) au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 janvier 1972 ... 383

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1978
2 mars... Décret n° 78-178 abrogeant et remplaçant les articles 1er, 3, 4, 9, 10, 12, et 13 du décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs ... 383

2 mars... Décret n° 78-179 portant réglementation du trafic maritime au Sénégal ... 385

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1978

2 mars..... Décret n° 78-176 complétant l'article 46 du décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale 387

2 mars ..... Décret n° 78-177 complétant l'article 8 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar 387

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1978

1er mars..... Décret n° 78-169 instituant un diplôme d'Etat d'animateur socio-éducatif à deux degrés 387

26 février..... Décret n° 78-166 portant nomination d'un inspecteur pédagogique au Ministère de la Jeunesse et des Sports 388

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-172 du 2 mars 1978
allouant une indemnité de cherté de vie aux membres des Forces de police appelés à suivre des stages ou séminaires à l'étranger.

RAPPORT DE PRESENTATION

Chaque année, le Service de Coopération technique internationale de police, organisme relevant du Ministère français de l'Intérieur, organise en France, à l'attention des cadres de la police des Etats francophones, des stages et séminaires de spécialisation ou de perfectionnement dans les différentes techniques de la police.

Chaque année, un certain nombre de cadres de notre police nationale sont désignés pour suivre, chacun dans sa spécialité, ces stages ou séminaires dont la valeur formatrice est évidente. Chacun de ces agents reçoit du Fonds d'Aide et Coopération, par l'intermédiaire du Ministère de l'Enseignement supérieur, un billet de passage par avion Sénégal-France et retour ainsi qu'une aide pécuniaire de 400 francs français par mois de stage.

Cette aide pécuniaire, en raison de la forte et constante progression du coût de la vie en France, ne couvre qu'une faible partie des besoins de nos stagiaires. C'est la raison pour laquelle, depuis 1974, avec l'autorisation du Premier Ministre, une indemnité complémentaire leur est accordée sur les crédits « personnel » de mon département. Cette indemnité s'élèvera cette année à 80.000 francs par stagiaire et mois de stage.

Pour éviter de répéter chaque année une procédure assez complexe, mon collègue chargé des Finances et des Affaires économiques m'a fait connaître qu'il serait plus pratique de prendre un décret allouant une indemnité de cherté de vie aux membres des Forces de police appelés à suivre des stages ou séminaires à l'étranger.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police, modifiée;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant règlementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission, modifié;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1er juillet 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres des Forces de police appelés à suivre des stages ou séminaires à l'étranger perçoivent, avant leur départ, une indemnité de cherté de vie dont le montant est de 80.000 francs C.F.A. par mois.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-191 en date du 6 mars 1978 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les commissaires de police et officiers de paix supérieurs dont les noms suivent :

Pour le grade de commissaire divisionnaire 1er échelon

M. Moussa Ndiaye, Mle de solde 28962-A, commissariat spécial de l'Aéroport de Dakar, principal 2e échelon.

Pour le grade de commissaire principal 1er échelon

MM. Mohamed Cheikhou Fall, Mle de solde 39407-E, commissariat de police de Bel-Air, Dakar, 1re classe, 2e échelon;

Amadou Abdoulaye Sow, Mle de solde 39422-B, commissariat spécial du Port, Dakar, 1re classe, 2e échelon.

Pour le grade de commissaire de 1re classe, 1er échelon

M. Samba Sy, Mle de solde 55663-C, commissariat du Plateau, Dakar, 2e classe, 2e échelon.

Pour le grade de commandant principal 1er échelon

M. Mbaye Guèye, Mle de solde 58257-A, Groupe mobile d'Intervention, Thiès, 1re classe, 2e échelon.

Par décret n° 78-192 en date du 6 mars 1978 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur au titre de l'année 1977 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les commissaires de police et officiers de paix supérieurs dont les noms suivent :

Au grade de commissaire divisionnaire 1er échelon

M. Moussa Ndiaye, Mle de solde 28962-A, commissariat spécial de l'Aéroport de Dakar, principal 2e échelon, à compter du 10-1-1977 (A.C. : néant).

Au grade de commissaire principal 1er échelon

M. Mohamed Cheikhou Fall, Mle de solde 39407-E, commissariat de Bel-Air, Dakar, 1re classe, 2e échelon, à compter du 11-5-1977 (A.C. : néant);

M. Amadou Abdoulaye Sow, Mle de solde 39422-B, commissariat spécial du Port de Dakar, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1-1-1977 (A.C. : néant).

Au grade de commissaire de 1re classe, 1er échelon

M. Samba Sy, Mle de solde 55663-C, commissariat du Plateau, Dakar, 2e classe, 2e échelon, à compter du 1-10-1977 (A.C. : néant).

Au grade de commandant principal 1er échelon

M. Mbaye Guèye, Mle de solde 58257-A, Groupe mobile d'Intervention, 2e classe, 2e échelon, à compter du 1-9-1977 (A.C. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 78-190 *en date du 6 mars 1978 relatif à l'application du 2° de l'article 3 du décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, cours complémentaires, sections normales et cours normaux et en première année des centres d'enseignement technique.*

Article premier. — Est suspendue l'application du 2° de l'article 3 du décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 uniquement en ce qui concerne l'exigence d'une ancienneté de plus de 5 ans du bulletin de naissance ou du jugement en tenant lieu.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-193 du 6 mars 1978 portant nomination de M. Birger Benjamin Olsen en qualité de Consul général honoraire du Sénégal au Danemark

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-105 du 12 février 1964 nommant M. Eiding, Consul honoraire du Sénégal au Danemark;

Vu le décret n° 68-647 du 6 juin 1968 élevant M. Eiding au rang de Consul général honoraire;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Birger Benjamin Olsen est nommé Consul général honoraire du Sénégal au Danemark, en remplacement de M. Carl Eiding

Art. 2. — M. Olsen, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-194 du 6 mars 1978 ordonnant la publication de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Dakar le 31 décembre 1975.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, soucieux de développer les relations culturelles entre les deux pays, ont convenu de conclure le présent accord.

Aux termes de cet accord, les deux parties décident d'encourager toutes les activités susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance des différents aspects de leurs cultures respectives et de développer la coopération entre les deux pays dans les domaines des arts, de l'éducation, des sciences et des activités socio-culturelles.

Dans le domaine de la coopération artistique

Les deux parties prendront des initiatives visant notamment à :

— favoriser l'organisation d'expositions, de concerts et représentations théâtrales, ainsi que d'autres manifestations artistiques,

— encourager les échanges en matière cinématographique;

— favoriser les échanges de livres, de publications, de programmes radio-télévisés et de reproductions d'œuvres d'art;

— promouvoir les contacts entre hommes de lettres, artistes et techniciens;

— encourager et faciliter la coopération entre institutions culturelles;

— favoriser par l'attribution de bourses, l'échange d'étudiants et de stagiaires entre les établissements d'enseignement artistique.

Dans le domaine de l'enseignement

Les deux parties :

— stimuleront l'échange de professeurs et de spécialistes des différents secteurs de l'enseignement;

— encourageront, par l'attribution de bourses, l'échange d'étudiants et de stagiaires entre les établissements d'enseignement supérieur;

— favoriseront l'échange d'expériences dans tous les domaines de l'enseignement par l'information mutuelle de leurs réformes de structures et de leurs méthodes pédagogiques;

— étudieront les conditions dans lesquelles l'équivalence des titres d'études attribués par chacune des parties pourra être reconnue;

— favoriseront les contacts entre les Universités et les établissements d'enseignement supérieur;

— vérifieront en commun et compléteront éventuellement les textes des manuels scolaires, en vue d'une connaissance exacte de leur histoire et de leur géographie.

Leus deux parties favoriseront l'échange de chercheurs et les contacts entre les établissements scientifiques et encourageront la coopération et les échanges dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation des adultes et des sports.

Par ailleurs, elles s'engagent à établir une étroite collaboration pour l'étude d'un règlement commun tendant à empêcher le trafic illégal d'œuvre d'art, de documents et autres objets de valeur historique conformément aux législations de chaque pays.

En vue de l'application du présent accord, il sera constitué une commission mixte permanente comprenant au maximum huit membres avec deux sections, l'une sénégalaise, l'autre belge. Ces sections se réuniront en séance plénière au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Belgique et au Sénégal, pour définir le programme d'exécution du présent accord ainsi que ses conditions financières.

Le présent accord, conclu pour une période de six ans, renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur soixante jours après que les formalités constitutionnelles propres à chaque pays auront été accomplis.

Enfin, cet accord contient des éléments qui aideront nos deux peuples à mieux se connaître. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de décret odonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-81 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Dakar, le 31 décembre 1975;

Vu le décret n° 76-1160 du 28 décembre 1977 portant approbation de l'accord culturel entre le Gouvernement de la Répubique du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Dakar, le 31 décembre 1975;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 25 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Dakar le 31 décembre 1975 et entré en vigueur le 11 mars 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique dans le but de développer les relations entre leurs deux pays, et de renforcer la compréhension entre leurs peuples, ont convenu de conclure le présent accord.

Article premier

Les parties contractantes encourageront toutes les activités susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance des différents aspects de leurs cultures respectives.

A cet effet, elles s'engagent à favoriser et à développer, dans la mesure de leurs possibilités, la coopération entre les deux pays dans les domaines des arts, de l'éducation, des sciences et des activités socio-culturelles.

Article 2

Les parties contractantes développeront les échanges dans les différents domaines des arts.

Elles prendront des initiatives visant, notamment, à :

— favoriser l'organisation d'expositions, de concerts et de représentations théâtrales, ainsi que d'autres manifestations artistiques;

— encourager les échanges en matière cinématographique;

— faciliter les échanges de livres, de publications, de programmes radio-télévisés et de reproductions d'œuvres d'art;

— promouvoir les contacts entre hommes de lettres, artistes et techniciens;

— encourager et faciliter la coopération entre institutions culturelles;

— favoriser par l'attribution de bourses, l'échange d'étudiants et de stagiaires entre les établissements d'enseignement artistique.

Article 3

Les parties contractantes favoriseront le développement de la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cette fin :

— elles stimuleront l'échange de professseurs et de spécialistes des différents secteurs de l'enseignement;

— elles encourageront, par l'attribution de bourses, l'échange d'étudiants et de stagiaires entre les établisssements d'enseignement supérieur;

— elles favoriseront l'échange d'expériences dans tous les domaines de l'enseignement, A cet effet, elles s'informeront mutuellement de leurs réformes de structures et de leurs méthodes pédagogiques;

— elles étudieront les conditions dans lesquelles l'équivalence des titres d'études attribués par chacune des parties contractantes pourra être reconnue;

— elles favoriseront les contacts entre les Universités et les établissements d'enseignement supérieur;

— elles vérifieront en commun et compléteront éventuellement les textes des manuels scolaires, en vue d'une connaissance exacte de leur géographie.

Article 4

Les deux parties contractantes stimuleront les échanges en matière scientifique.

A cette fin, elles favoriseront l'échange de chercheurs et les contacts entre les établissements scientifiques.

Article 5

Less deux parties encourageront la coopération et les échanges dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation des adultes et des sports.

Elles favoriseront en particulier des actions de formation dans ces domaines.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à établir une étroite collaboration pour l'étude d'un règlement commun tendant à empêcher le trafic illégal d'œuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique, conformément aux législations de chaque pays.

Article 7

En vue de l'application du présent accord, il sera constitué une commission permanente comprenant au maximum huit membres.

La commission mixte comprendra deux sections :

l'une belge, l'autre sénégalaise, qui se réuniront en séance plénière au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Belgique et au Sénégal, pour définir le programme d'exécution du présent accord, ainsi que ses conditions financières.

La commission mixte pourra faire appel à des experts.

Article 8

Le présent accord est conclu pour une période de six ans à compter du jour de son entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, six mois au préalable, signifié à l'autre partie, par écrit, son intention de le dénoncer ou de le réviser totalement ou partiellement.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de l'année académique en cours.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur 60 jours après que les parties contractantes se seront informées réciproquement que toutes les procédures requises par les législations pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

En foi de quoi les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1975, en double original, en langue française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique.

DECRET n° 78-195 du 6 mars 1978 portant nomination de M. Samba Ndiaye en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Freetown

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Ndiaye, président de l'Association des Ressortissants sénégalais en Sierra-Léone, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Freetown.

Art. 2. — M. Ndiaye, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera du Haut-Commissariat du Sénégal à Banjul.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 78-171 du 1er mars 1978
portant nomination d'un membre de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 74-378 relatif à l'attribution d'indemnités aux membres et rapporteurs particuliers de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics;

Vu l'arrêté n° 14452 du 2 décembre 1977 du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aïa Diène Dramé, professeur certifié 2e échelon, titulaire du C.A.P.E.T. (cours de comptabilité, économie et mathématiques financières) est nommé commissaire près la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, pour une période de 4 ans, à compter du 1er octobre 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 78-181 du 3 mars 1978
chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé, à compter du 1er février 1978, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 78-184 du 3 mars 1978
portant création d'un Comité national du Froid

RAPPORT DE PRESENTATION

La création d'un Comité national du Froid, dont l'idée date de plusieurs années, répond aux instructions de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n° 3540 P.M.-S.G.G.-D.R. du 24 mai 1976 adressée au ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

La priorité accordée au secteur primaire par le Gouvernement dans la définition de sa politique de développement économique a en effet entraîné une expansion rapide de ce secteur.

De nombreux investissements ont été réalisés dans les différents domaines de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche pour en améliorer les conditions d'exploitations et rationaliser les moyens de conservation et de distribution des produits.

La « Chaine du Froid » se situe dans ce contexte. Elle intéresse les centres de production, les centres de consommation et le transport sous température contrôlée.

Du fait que le froid coûte cher à l'équipement comme à l'exploitation, l'intervention de l'Etat s'est avérée indispensable au niveau des principaux maillons de cette chaîne dont l'importance stratégique en matière d'économie nationale est évidente mais dont la rentabilité n'est pas toujours apparente.

La définition des capacités en fonction des besoins réels d'entreposage, le choix des lieux d'implantation compte tenu de la proximité des centres de production des denrées à traiter, de la viabilité de l'environnement (desserte en eau, électricité, voies de communication, etc...) et de l'éventuelle présence d'installations similaires, sont donc autant de facteurs à considérer de façon objective avant toute décision de réalisation d'un nouveau projet.

Il est certes nécessaire de favoriser les initiatives privées, mais elles ne doivent, ni aboutir à la prolifération de petites unités condamnées d'avance parce que mal pensées, ni à la remise en cause des établissements publics concurrents.

Il est souhaitable, par ailleurs, que dans les marchés passés avec les fournisseurs, les spécifications techniques soient assez complètes et explicites pour servir de base de référence au moment des réceptions; celles-ci devant être faites avec la collaboration de techniciens qualifiés.

Pour aborder l'ensemble de ces questions et leur apporter des réponses satisfaisantes pour l'Etat et les populations, aucun organisme officiel centralisateur n'existe à l'heure actuelle au Sénégal.

Le présent décret vise à combler cette lacune en créant un « Comité national du Froid ».

Ce comité, placé selon les instructions de Monsieur le Premier Ministre, sous la tutelle du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, a une vocation consultative.

Il s'agit d'une structure très souple pouvant être réunie à tout moment pour donner des avis sur des problèmes réclamant la consultation de techniciens de différents départements ministériels pour la coordination et la promotion de l'industrie frigorifique.

Le travail matériel est assuré par un secrétariat permanent lui-même assisté par un sous-comité technique.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 76-085 du 26 janvier 1976 et n° 76-1089 du 16 novembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 octobre 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique un Comité national du Froid, chargé d'étudier toutes les questions concernant le développement des équipements frigorifiques au Sénégal et de faire, dans ce cadre, toutes propositions au Gouvernement.

Il lui appartient notamment :

— d'assurer la coordination entre les différents services et organisations intéressés par les problèmes du froid et de faire le point des informations réciproques;

— d'évaluer les besoins en équipements et de proposer les investissements à réaliser pour les satisfaire;

— d'examiner et de donner son avis sur les divers projets d'équipements frigorifiques ainsi que sur leur mode de financement et de gestion en établissant en particulier une répartition des équipements entre les secteurs publics et privés, en vue d'assurer leur complémentarité de façon rationnelle;

— de donner son avis sur l'opportunité de procéder à la réalisation d'études, d'installations ou d'extensions d'équipements frigorifiques émanant de promoteurs privés;

— d'assurer le suivi des programmes d'équipements frigorifiques en cours d'exécution;

— de faire toutes propositions utiles en matière de commercialisation et notamment en ce qui concerne le prix de vente de la glace et des tarifs de prestations de services des entrepôts frigorifiques.

Art. 2. — Le comité national du Froid est composé ainsi qu'il suit :

— un représentant de la Primature;

— un représentant du ministre chargé du Développement rural, *président;*

— le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique, représentant le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— un représentant du ministre chargé du Développement industriel;

— un représentant du ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— un représentant de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique;

— le directeur général de la Production agricole;

— le directeur de l'Equipement rural;

— le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

— le directeur de la Santé et des Productions animales;

— le président directeur général de la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS);

— le directeur de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.);

— le directeur de la Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielles (SONEPI);

— un représentant de la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC);

— deux représentants des sociétés privées intervenant dans le domaine du froid industriel;

— un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Le Comité national du Froid se réunit sur convocation de son président autant de fois que de besoin. En fonction de l'ordre du jour, le Comité peut inviter toute personne qualifiée à participer à ses réunions à titre consultatif.

Art. 4. — Le Comité national du Froid dispose d'un secrétariat permanent.

Ce secrétariat est assuré par la direction de la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (S.E.R.A.S.).

Art. 5. — Le secrétariat permanent est assisté d'un sous-comité technique dont les membres sont nommés par arrêté du ministre du Développement rural sur proposition du Comité national du Froid.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 3 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 78-196 du 6 mars 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 7 février 1978 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 78-189 *en date du 3 mars 1978 fixant le prix des hydrocarbures pour la période du 1er janvier 1978 au 25 mars 1978.*

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe au litre en francs C.F.A. dans toutes les régions du Sénégal est ainsi fixé pour la période du 1er janvier 1978 au 25 mars 1978.

— Super	97 »
— Essence	93 »
— Pétrole	68 »
— Gas-oil	75 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 202 M.D.I.E.-D.M.G.-4. en date du 5 janvier 1978 :

Article premier. — La Société de Fabrication de Grès (CAREMAIL), dont le siège social est au km 16, route de Rufisque, B.P. n° 985 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de la 2e catégorie constitué par un réservoir de 7000 kilogrammes hermétiquement clos maximum sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité de gaz combustible devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux prescrits ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m. de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m. si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie; la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera réservée au personnel de secours.

Le sol sera couvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir fixe reposera, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m. pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir;

3° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

4° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuze.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques et chimiques dues aux produits véhiculés;

5° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui les plus exposés;

6° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permetttra la purge en tant que de besoin;

7° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

8° Le réservoir sera mis à terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

9° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

10° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, tous revêtements nécessitant une application aux chalumeaux ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

11° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, poste d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2448.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface totale de 10 mètres-carrés entièrement équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 212 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 5 janvier 1978.

Article premier. — La Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics, dont le siège social est au 157, rue de Bayeux, B.P. 6 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une station de concassage sur sa carrière sise sur le domaine public national à Diack (Région de Thiès).

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n°89 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — La station sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

— Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Prescriptions spéciales

1° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit;

2° La station sera maintenue en état constant de propreté et débarrassée notamment des folles poussières;

3° Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

4° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité ou à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5° Le concassage de roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, la Société veillera particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Elle tiendra notamment à la disposition des travailleurs des masques à poussière en bon état et en nombre suffisant et veillera à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 4. — Cette station devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, la station sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance de la station seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — Cette station est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2451.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 25 000 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 226 M.D.I.E.-D.M.G.4 en date du 5 janvier 1978 :

Article premier. — M. El Hadji Abdoulaye Bâ est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située à Pikine Tally-Boubess, sur la parcelle n° 2754, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7141 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu par l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. El Hadji Abdoulaye Bâ, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre de « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2457.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 227 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 5 janvier 1978 :

Article premier. — La Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics, 157, rue de Bayeux, B.P. n° 6 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de la 3e classe destiné à stocker 100 kilogrammes d'ablonite à leur carrière de Toglou régulièrement autorisée par arrêté n° 8661 du 8 juillet 1969; conformément à l'arrêté général n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929, il ne nécessite pas d'enquête de *commodo et incommodo*.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 357 alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Prescriptions générales

1° L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification de ce plan devra faire l'objet d'une autre demande;

2° Les explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu utilisés devront être conservés dans les conditions suivantes :

— les substances explosives, artifices de mise à feu et détonateurs devront être placés dans une ou plusieurs armoires ou coffres fermant à clef. Il devra y avoir une armoire ou coffre pour chaque substance explosive, une autre pour les artifices de mise à feu et détonateurs;

— l'ouverture des armoires ou coffres ne doit se faire qu'au moment des prélèvements. Il sera interdit de fumer dans le local contenant des explosifs. Les différentes armoires ou coffres contenant des explosifs différents pourront se trouver dans la même pièce, à l'exception de celui ou celle qui contient des détonateurs qui doivent être conservés dans une pièce distincte.

Le local contenant les explosifs ne doit contenir aucune accumulation de matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, des pétroles et des graisses

Une consigne signée de l'exploitant sera affichée sur chaque coffre ou armoire Elle indiquera la nature et les quantités de substances stockées; elle prescrira de maintenir la porte fermée à clé en dehors des ouvertures nécessaires pour le service; elle prescrira également l'interdiction de fumer et de faire du feu dans le local;

3° Une consigne d'utilisation devra être établie et comportera notamment :

a) l'interdiction pour le personnel de fumer, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ainsi que tous articles de fumeurs;

b) l'interdiction pour le personnel de se rendre à un poste de travail autre que celui auquel il est affecté;

c) l'obligation pour le personnel d'emporter des substances explosives ou leurs composants;

d) les dispositions générales à prendre en cas d'incendie;

e) les quantités maximum de substances explosives et leurs composants qui peuvent se trouver dans le local ou à l'emplacement de travail, et éventuellemant à chaque poste de travail;

f) le nombre maximum de personnes qui peut y être occupé;

g) les outils qui doivent y être utilisés;

h) les modes opératoires qui doivent y être employés et les opérations qui doivent y être interdites;

i) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie;

j) les prescriptions particulières au local ou à l'emplacement de travail et notamment les mesures à prendre pour neutraliser sur place ou pour recueillir, conserver en attente de destruction ou détruire les déchets de fabrication;

4° La personne désignée pour exécuter le tir devra être titulaire d'un certificat d'aptitude au tir délivré par le Chef d'établissement;

5° Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15 100.

Art. 3. — Le dépôt devra satisfaire à tous les réglements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — La quantité maximum contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment 100 kilogrammes d'ablonite.

Art. 5. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2369.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes et droits afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 36 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-174 du 2 mars 1978

complétant le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages.

DECRET n° 78-175 du 2 mars 1978

fixant la composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux de l'emploi, de la formation et des structures scolaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le conseil interministériel du 4 novembre 1976 portant sur les aspects institutionnels et la coordination en matière de politique des ressources humaines a décidé que serait consacrée par décret la création des comités régionaux de l'emploi recommandée par le conseil interministériel sur l'emploi du 18 novembre 1975.

En fait, la mise en œuvre de la décision du conseil interministériel du 4 novembre 1976 requiert l'intervention de deux décrets.

Le premier de ces textes, qui vise à compléter le chapitre premier du titre premier du décret n° 74-163 du 14 février 1974, modifié, relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, par l'adjonction d'une section IV et des articles 12 *bis* et 12 *ter*, institue dans chaque région un comité régional de l'emploi, de la formation et des structures scolaires et détermine ses attributions.

Quant au second décret que prévoit le premier, il fixe la composition et les modalités de fonctionnement des comités réginaux.

Le rôle assigné au comité régional est sensiblement analogue à celui que joue à l'échelon central la commission nationale de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, instituée par l'article 9 du décret n° 74-163 du 14 février 1974 susvisé.

Il est essentiellement chargé, au niveau régional, d'étudier les problèmes d'emploi, de formation et d'enseignement et de suivre l'application des décisions du Gouvernement dans ces domaines.

Il comprend des représentants des administrations intéressées, de l'enseignement privé, des employeurs et des travailleurs ainsi que des personnalités représentatives ou qualifiées de la région.

Sa composition est arrêtée par le gouverneur de région qui le convoque au moins deux fois par an et en assure la présidence. Son secrétariat est confié à l'adjoint au développement.

DECRET n° 78-174 du 2 mars 1978

complétant le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 juin 1977;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chapitre premier du titre premier du décret n° 74-163 du 14 février 1974 est complété par une section IV ainsi conçue :

« Section IV. — *Comites régionaux de l'emploi, de la formation et des structures scolaires.*

« *Article 12* bis. — Il est institué dans chaque région un comité régional de l'emploi, de la formation et des structures scolaires.

« La composition de ces comités régionaux ainsi que leurs modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« *Article 12* ter. — Dans le cadre des orientations et décisions arrêtées par le conseil interministériel, le comité régional est chargé :

— d'étudier les problèmes d'emploi, de formation et d'enseignement propres à la région, de réunir tous éléments d'information sur ces problèmes et de suggérer toute mesure en vue de leur solution;

— de proposer toute mesure propre à assurer la pleine utilisation des moyens publics et privés de formation professionnelle et de promotion humaine;

— de suivre les décisions prises en matière d'emploi, de formation et d'enseignement au niveau de la région.

« En outre, le comité régional est saisi, pour avis, par le gouverneur de région, des résultats de l'enquête prévue à l'article 7, 2° alinéa. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre de l'Education nationale, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre de la Culture, le ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1978

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Plan et de la Coopération
OUSMANE SECK.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

DECRET n° 78-175 du 2 mars 1978

fixant la composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux de l'emploi, de la formation et des structures scolaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976 et le décret n° 78-174 du 2 mars 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 juin 1977;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le comité régional de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, institué par l'article 12 *bis* du décret n° 74-163 du 14 janvier 1974, comprend :

1° Dans la mesure où les services correspondants existent dans la région :

— un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;

— le directeur du Centre culturel;

— le représentant régional du Service de l'Education surveillée;

— le chef de service régional de l'Hydraulique et de l'Equipement rural;

— l'inspecteur régional de la Production agricole;

— l'inspecteur régional des Eaux et Forêts;

— le payeur du Trésor;

— l'inspecteur régional de la Santé et des Productions animales;

— l'inspecteur des Pêches;

— le représentant régional de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

— le chef de l'arrondissement des Travaux publics;

— l'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale;

— le chef du service régional de la Promotion humaine;

— l'inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports.

2° Les personnalités représentatives ou qualifiées ci-après :

— un député représentant l'Assemblée nationale;

— le président du conseil municipal de la commune chef-lieu de région;

— le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie;

— le président de la Chambre de métiers;

— un représentant régional du Groupement économique du Sénégal;

— le président ou le secrétaire général régional de l'Association des Parents d'Elèves;

— le responsable régional de chaque société de développement rural opérant au niveau de la région, notamment la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta, la Société de Développement des Fibres textiles, la Société de Développement et Vulgarisation agricole, la Société de Mise en Valeur de la Casamance et la Société de Développement de l'Elevage en Zone sylvo-pastorale, et la Société de Développement de l'Elevage en Zone pastorale.

3° Des représentants de l'enseignement privé, des employeurs et des travailleurs désignés sur proposition des organisations les plus représentatives à raison de :

— un membre titulaire et un membre suppléant pour l'enseignement privé;

— deux membres titulaires et deux membres suppléants pour les employeurs;

— deux membres titulaires et deux membres suppléants pour les travailleurs.

Le gouverneur de région arrête pour deux ans la composition du comité régional. Il peut en outre associer aux réunions du comité et selon l'ordre du jour, toute personne compétente dans les affaires à debattre.

Art. 2. — Le comité régional est convoqué, au moins une fois par semestre, par le gouverneur de région qui en assure la présidence.

Il peut constituer des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers, notamment dans le domaine de l'emploi.

L'adjoint au développement du gouverneur assure le secrétariat du comité régional.

Art. 3. — Les résultats des travaux du comité régional sont soumis, à l'issue de chaque réunion, au ministre chargé du Plan (Division des ressources humaines) qui les transmet, accompagnés de ses observations, aux ministres compétents, pour suite à donner.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre de l'Education nationale, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre de la Culture, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1978

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre des Travaux puplics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 78-165 *en date du 25 février 1978 portant agrément de la Société africaine d'Applications plastiques et de Mousse (SAPEM) au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.*

Article premier. — Le programme de la Société d'Applications plastiques et de Mousse (SAPEM) objet de sa demande en date du 25 mars, 1977, est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de production de blocs de mousse souple en polyuréthane.

Art. 3. — La SAPEM s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 222.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la SAPEM devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 62 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SAPEM bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Pendant une période de 5 ans :

— de l'exonération de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise.

— de l'octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3, et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 78-178 du 2 mars 1978 abrogeant et remplaçant les articles 1er, 3, 4, 9, 10, 12 et 13 du décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent porjet de décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret n° 75-612 du 6 juin 1975 de manière à doter le conseil de moyens lui permettant d'assumer pleinement la mission qui lui est assignée. Certaines lacunes y ont été comblées mais l'essentiel des modifications concerne surtout le taux et les

modalités de recouvrement des ressources instituées au profit du conseil. Ces modifications ont été élaborées à la suite de réunions d'un groupe de travail présidé par le secrétaire général du conseil qui comprenait les représentants du Trésor, de la recette, des taxes indirectes, de la direction des Douanes et de la direction du Traitement automatique de l'Information.

1° La rédaction de l'article premier a été améliorée pour bien distinguer les deux catégories de membres du conseil parmi lesquels figure maintenant le représentant de la SENAM;

2° Le nouvel alinéa de l'article 4 détermine les attributions du secrétaire général au cours des réunions du conseil;

3° Les dispositions contenues dans le premier alinéa de l'article 9 du décret n° 75-612 du 6 juin 1975 posent de sérieux problèmes d'application au service chargé du recouvrement des cotisations. Le nouvel article 9 propose un mode de recouvrement qui, après étude, s'avère plus simple et plus efficace;

4° L'article 10 a nécessité une refonte totale quant aux différents aspects du prélèvement.

A. — *Fait générateur.*

Si le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création du Conseil sénégalais des Chargeurs dispose que le prélèvement est applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation par voie maritime, il n'en est pas de même du décret dont l'intitulé autorise à penser que le prélèvement est applicable à toutes les importations et exportations qu'elles soient d'origine maritime, aérienne ou ferroviaire, dès lors qu'elles ne sont pas exonérées du paiement des droits et taxes de douane.

Pour combler cette lacune, le nouvel article 10 précise que le fait générateur du prélèvement est l'importation ou l'exportation par voie maritime.

B. — *Le taux et le champ d'application du prélèvement.*

La conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes, dans un souci d'harmonisation des législations nationales ainsi que des activités des différents Conseils nationaux de Chargeurs de la sous-région, a demandé au Gouvernement sénégalais de bien vouloir porter le taux de prélèvement sinon au même niveau, du moins à un niveau le plus proche possible de celui des autres conseils.

Par ailleurs, le prélèvement, qui n'a aucune incidence sur le coût de la vie parce que n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul du prix de revient des marchandises, constitue une contrepartie des services rendus par le conseil.

Le nouvel article 10 prévoit donc un relèvement du prélèvement à 0,20 % et son application à toutes les marchandises importées ou exportées par voie maritime.

Ceci le situerait à un niveau voisin de celui des autres pays de la sous-région, notamment la Côte-d'Ivoire (0,30 %) et le Cameroun (0,25 %) et permettrait au conseil de disposer de moyens financiers plus importants et, partant, de concourir à l'amélioration du transport maritime au Sénégal.

C. — *Modalités de perception.*

L'acquittement du montant du prélèvement par un système de timbrage tel qu'il est prévu à l'ancien article 10 du décret s'est avéré peu pratique à l'usage.

Ceci a amené le groupe de travail à proposer une méthode de recouvrement efficace et peu coûteuse : l'incorporation du prélèvement dans la chaîne de liquidation douanière.

5° A l'article 12 nouveau, la date de clôture de l'exercice financier du conseil a été indiquée avec plus de précision avec l'addition du mot « Juin » qui manquait dans l'ancien article 12.

6° L'ancien article 13 était plus restrictif que l'article 5 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 dans la mesure où il subordonnait l'exécution des dépenses prévues par cette même loi à la réalisation de ressources exédentaires.

Le nouvel article 12 vient corriger cette lacune.

7° Le titre II du décret étant consacré aux dispositions financières, il importait de lui donner un intitulé dans ce sens.

Telle est l'économie générale du projet de règlement qui est soumis à votre adoption.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code général des impôts;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création du Conseil sénégalais des Chargeurs;

Vu le décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 décembre 1977;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1er, 3, 4, 9, 10, 12 et 13 du décret n° 75-612 du 6 juin 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC), établissement public à caractère professionnel, est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Marine marchande. Il comprend, outre les catégories visées à l'article 3 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975, les membres ci-après désignés en raison de leur fonction ou de leur compétence :

— un représentant de la Primature;

— un député;

— un représentant du Conseil économique et social;

— un représentant du ministre chargé de la Marine marchande;

— un représentant du ministre chargé des Finances;

— un représentant du ministre chargé du Développement rural;

— un représentant du ministre chargé du Développement industriel;

— les présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie;

— le président de l'Union nationale des Chambres de Métiers;

— le directeur des Douanes;

— le directeur du Port autonome de Dakar;

— le chef de la Division de la Marine marchande;

— le représentant de la Compagnie nationale de Navigation maritime (SENAM).

« *Article 3.* — L'organe exécutif du Conseil est le comité directeur composé de quinze membres.

« Le représentant de la Primature, le représentant du ministre chargé de la Marine marchande, le représentant du ministre chargé des Finances, le directeur des Douanes, le directeur du Port autonome de Dakar, le chef de la Division de la Marine marchande et le représentant de la SENAM en sont membres de droit.

« Les autres membres sont choisis par le Conseil en son sein en raison de leur compétence technique particulière.

« Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

« *Article 4.* — Le Conseil et le comité directeur disposent d'un secrétariat général. Le secrétaire général est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Marine marchande et du ministre chargé des Finances, après avis du comité directeur.

« Il assure le fonctionnement administratif du Conseil, prépare les réunions du Conseil, du comité directeur et des commissions, et assiste les membres du bureau dans leurs fonctions.

« Il administre le personnel du secrétariat et gère le budget sous le contrôle du comité directeur.

« Il assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

« *Article 9.* — Le montant de la cotisation annuelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 est fixé à 10.000 francs.

« Cette cotisation doit être payée par tous les importateurs et exportateurs professionnels, personnes physiques et morales, exerçant leur activité au Sénégal.

« Elle est recouvrée en une seule fois par la Recette chargée des taxes indirectes avant le 31 mars de chaque année, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les taxes indirectes et parafiscales, au vu des déclarations déposées dans les conditions édictées par les articles 417 à 448 du Code général des impôts.

« La Direction du Commerce extérieur exigera préalablement à tout renouvellement ou à toute délivrance de cartes d'importateurs-exportateurs, la présentation de quittances délivrées par la Recette des taxes indirectes attestant du paiement, par les intéressés, des cotisations dues, et notamment de celles dues au titre de l'année en cours.

« Le produit de ces recouvrements est versé mensuellement dans un compte spécial ouvert au nom du Conseil sénégalais des Chargeurs auprès du Trésor, en même temps que le produit des autres recouvrements en matière de taxes indirectes et parafiscales.

« *Article 10.* — Le taux du prélèvement prévu à l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 est fixé à 0,30 % de la valeur en douane des marchandises. Le fait générateur du prélèvement est l'importation ou l'exportation par voie maritime.

« Le montant de ce prélèvement, pour les créditaires, est liquidé par voie mécanographique dans les mêmes conditions que les droits et taxes d'entrée et de sortie de douane.

« A ce titre, il est incorporé dans la chaîne-douane et est acquitté auprès du Trésor en même temps et selon la même procédure que les droits et taxes perçus par l'administration des Douanes.

« Les organismes chargés de la liquidation et de la perception des droits et taxes de douane sont également chargés de la liquidation et de la perception du prélèvement.

« S'agissant des déclarations au comptant, l'administration des Douanes liquide le prélèvement dont le recouvrement s'effectue en même temps que les droits et taxes de douanes. Les sommes perçues sont versées au compte spécial du Conseil sénégalais des Chargeurs ouvert auprès du Trésor.

« La perception du prélèvement est garantie dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les droits et taxes d'entrée et de sortie. Toutefois, les montants dûs sont arrondis à la dizaine inférieure lorsque le dernier chiffre entier est inférieur à 5 et à la dizaine supérieure lorsque le dernier chiffre entier est supérieur ou égal à 5.

« Le minimum de perception est de 1.000 francs par déclaration en douane traitée.

« *Article 12.* — Le budget annuel voté par le Conseil est soumis à l'approbation du ministre chargé de la Marine marchande et du ministre chargé des Finances.

« L'exercice financier du Conseil sénégalais des Chargeurs est de 12 mois, il commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

« *Article 13.* — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975, le financement de certaines opérations peut être effectué par décision conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Marine marchande, sur proposition du comité directeur. »

Art. 2. — Le titre II du décret n° 75-612 du 6 juin 1975 est intitulé comme suit :

« *Dispositions financières* »

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP

DECRET n° 78-179 du 2 mars 1978 portant réglementation du trafic maritime au Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de mettre en application, au Sénégal, les dispositions pertinentes contenues dans la convention de la CNUCED relative à un Code de conduite des conférences maritimes ainsi que la politique adoptée, en matière de transport maritime, par les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, conformément aux dispositions de la charte d'Abidjan et aux différentes résolutions votées lors de trois conférences ministérielles tenues respectivement à Abidjan en 1975, à Douala en 1976 et à Accra en 1977.

Le présent projet de décret porte essentiellement sur la répartition des cargaisons et les taux de frêt.

1° *Répartition des cargaisons*

L'adhésion à la convention de la CNUCED permet au Sénégal de participer de façon plus effective et plus équitable, par le biais de sa compagnie nationale de navigation, au frêt maritime qui le concerne. La clé de répartition de 40/40/20 contenue dans cette convention propose un mode de partage des cargaisons disponibles entre les compagnies nationales sénégalaises et celles des pays avec lesquels s'effectue le trafic.

Chacun des groupes de compagnies maritimes nationales des deux pays entre lesquels la conférence maritime (association d'armateurs de ligne régulière) assure du transport au titre du commerce extérieur a un droit égal de participer au frêt et au volume des cargaisons composant leurs échanges extérieurs mutuels.

Ainsi chaque groupe a droit à 40 % du trafic, les 20 % restant reviennent aux compagnies maritimes des pays tiers.

Le partage des cargaisons est effectué par le Conseil sénégalais des Chargeurs en sa qualité de représentant légitime des intérêts des chargeurs (importateurs et exportateurs) sénégalais.

La répartition des cargaisons sur cette base permettra au conseil sénégalais des chargeurs, à l'instar des organismes similaires en Côte d'Ivoire et au Cameroun, de centraliser le frêt essentiellement à l'exportation pour pouvoir privilégier notre jeune compagnie nationale de navigation et de lui donner par là même les moyen de se développer efficacement.

Une application judicieuse de cette mesure permettra d'introduire un début de rationalisation dans les transports maritimes, donc de faire baisser les coûts y afférents et de contribuer à l'amélioration de notre balance des paiements.

2° *Les taux de frêt*

a) *Homologation des taux de frêt :*

La conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du centre sur les transports maritimes a créé au niveau de la sous-région, un comité de négociations chargé d'engager des pourparlers sur les taux de frêt et les problèmes connexes du transport maritime avec les conférences maritimes. Ce comité comprend les représentants des conseils des chargeurs ou d'organismes similaires de 8 pays membres dont le Sénégal.

Les taux de frêt négociés par ce comité sont homologués et publiés par chaque pays de la sous-région selon la procédure la plus appropriée.

(b) *Contrôle*

Le Conseil sénégalais des Chargeurs est chargé de veiller à l'application des taux homologués par les autorités compétentes en exigeant tout document nécessaire à cette fin.

(c) *Sanction*

Les sanctions prévues permettront au conseil de faire respecter, par les usagers du transport maritime, les dispositions contenues dans le présent projet de décret.

Telle est l'économie générale du projet de règlement qui est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la convention de la CNUCED relative à un Code de conduite des conférences maritimes faite à Genève le 6 avril 1974;
Vu la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs;
Vu le décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs;
La Cour suprême entendue en sa séance du 23 décembre 1977;
Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Répartition des cargaisons

Article premier. — Il est fait application au Sénégal des modalités de répartition des cargaisons prévues par les dispositions du Code de conduite des conférences maritimes en son article 2, alinéa 4, paragraphes *a* et *b*.

Art. 2. — Tous les exportateurs et importateurs du Sénégal, personnes physiques ou morales, réservent en priorité leur frêt maritime aux armements sénégalais.

Art. 3. — Dans la mesure où les armements sénégalais ne pourront assurer la part du trafic leur revenant, les exportateurs et importateurs du Sénégal pourront, après accord du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC), charger le solde des 40 % de ce trafic sur les navires des autres armements faisant partie des conférences maritimes ou, le cas échéant, des armements appliquant les taux homologués.

Art. 4. — Les armements sénégalais pourront exploiter des navires pour assurer des transports de marchandises n'entrant pas habituellement dans le trafic des conférences maritimes après accord du Conseil sénégalais des Chargeurs.

Art. 5. — Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent décret, les exportateurs et importateurs du Sénégal doivent libeller leurs ventes (exportations) en CAF et leurs achats (importations) en FOB.

Art. 6. — Les compagnies de navigation concernées sont tenues d'assurer une desserte régulière des ports de leurs lignes respectives.

Art. 7. — Les chargeurs sont dégagés de toutes obligations vis-à-vis des armements ne respectant pas les calendriers de mise en charge.

Les retards admissibles ne peuvent excéder 4 jours francs.

TITRE II

Taux de frêt

Art. 8. — Sont seuls applicables au Sénégal, après leur homologation par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Marine marchande, les taux de frêt négociés entre le Conseil sénégalais des Chargeurs ou le comité de négociation issu de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du centre, d'une part, et les représentants des conférences maritimes et des armements hors conférence, d'autre part.

TITRE III

Contrôle

Art. 9. — Le Conseil sénégalais des Chargeurs est chargé de veiller au respect des dispositions du présent décret. Il en assure le contrôle et peut exiger la production de tout document jugé nécessaire. Son personnel est astreint au secret professionnel.

Art. 10. — Les consignataires des armements étrangers doivent transmettre au Conseil sénégalais des Chargeurs, chaque quinzaine, les manifestes import ou export de tous les navires touchant les ports sénégalais.

Art. 11. — Les exportateurs et importateurs exerçant leurs activités au Sénégal doivent adresser mensuellement au Conseil sénégalais des Chargeurs leurs statistiques de chargement du mois précédent en précisant les tonnages chargés par navire, par armement et par ligne.

Art. 12. — Ne peuvent procéder à un chargement que les titulaires d'une carte de chargeur dont le numéro servira de référence pour l'établissement des documents.

Cette carte est délivrée par le Conseil sénégalais des Chargeurs sur présentation de la carte d'importateur-exportateur.

TITRE IV

Sanctions

Art. 13. — A la première observation des dispositions du présent décret, les contrevenants seront passibles d'un avertissement.

Art. 14. — En cas de récidive au cours d'une année budgétaire, les contrevenants se verront retirer leur carte de chargeur pour une période de trois (3) mois.

Le retrait pour une période de six (6) mois interviendra en cas de seconde récidive constatée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 15. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 78-176 du 2 mars 1978 complétant l'article 46 du décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est destiné à rappeler l'interdiction faite aux médecins fonctionnaires d'exercer la médecine à titre privé, en dehors des conditions impératives définies à l'article 12 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins.

La sanction prévue, la démission d'office, est celle-là même qu'autorise la loi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977;

Vu le décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 46 du décret n° 67-147 du 10 février 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des cas autorisés en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, l'exercice de la médecine au service d'une entreprise d'une collectivité ou d'une institution de droit privé demeure formellement interdit aux médecins fonctionnaires; toute infraction à cette interdiction sera considérée comme une démission d'office de la Fonction publique sous réserve du respect de la procédure disciplinaire. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1978

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,
Doudou NGOM.

DECRET n° 78-177 du 2 mars 1978 complétant l'article 8 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

En étendant au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. l'interdiction d'exercer la médecine à titre privé en dehors des conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, il devenait normal de sanctionner la perception de rémunération quelconque au titre de l'activité prohibée.

Le présent décret consacre, en conséquence, la politique déterminée dans ce domaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 janvier 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale et du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des cas autorisés en vertu des dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, sera considéré comme démissionnaire d'office et radié de la Fonction publique ou du Centre hospitalier universitaire, sous réserve du respect de la procédure disciplinaire, tout membre du personnel enseignant et hospitalier qui aura enfreint les présentes dispositions. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,
Doudou NGOM.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 78-169 du 1er mars 1978 instituant un diplôme d'Etat d'animateur socio-éducatif à deux degrés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 61-018 du 11 janvier 1961 créant des diplômes d'Etat de moniteur et de directeur de collectivité éducative;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 mars 1977;

Sur le rapport du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un diplôme d'Etat d'animateur socio-éducatif à deux degrés dont chaque degré sanctionne les connaissances acquises à l'issue d'une formation commune et d'une formation d'encadrement des activités socio-éducatives

Art 2. — Le diplôme d'Etat d'animateur socio-éducatif (premier et deuxième degrés) est exigé du personnel d'animation ou d'encadrement des différents secteurs des activités socio-éducatives.

Il est délivré par le ministre chargé des Activités socio-éducatives en liaison avec les autres Ministères intéressés

Art 3. — Le diplôme d'animateur socio-éducatif (premier degré) confère la qualification nécessaire à l'animation et à l'initiation dans un secteur donné des activités socio-éducatives.

Art. 4. — Le diplôme d'Etat d'animateur socio-éducatif (deuxième degré) confère la qualification nécessaire à la formation et à l'encadrement d'un secteur donné des activités socio-éducatives.

Art. 5. — Les horaires et les programmes d'enseignement ainsi que les modalités du concours sont fixés par décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 61-018 du 11 janvier 1961

Art. 7. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports, Joseph MATHIAM.

DECRET n° 78-166 *en date du 28 février 1978 portant nomination d'un inspecteur pédagogique au Ministère de la Jeunesse et des Sports.*

Article premier. — M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 56926-L, professeur d'éducation physique et sportive de 1re classe, 2e échelon, est délégué dans les fonctions d'inspecteur pédagogique au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er décembre 1977.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1382, aux noms de Alia Ndoye, Ousseynou Paye et Mademba Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 485 S.L., appartenant à M. Moustaph Malic Gaye. 2-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2285 D.G., appartenant à M. Banda Ndoye. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE COMMERCE AFRICAIN « C. I. C. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 180, A-II, boulevard du Général-de-Gaulle

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Mbaye, notaire à Dakar, le 23 décembre 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « CENTRE INTERNATIONL POUR LE COMMERCE AFRICAIN » en abrégé « C.I.C.A. » ayant son siège social à Dakar, 180-A-II, boulevard du Général-de-Gaulle et pour objet :

— l'exportation, l'importation des produits suivants de toute nature et qualité, notamment : meubles électroménagers, alimentaires (boissons alcooliques et non alcooliques), matériels de bâtiment (briques, appareils sanitaires, moquettes, papiers peints, ciment, marbre, paravents (aluminium et en bois), matériels hydrauliques (robinetterie et divers), linge, habillements, vaisselles (assiettes, verres), véhicules et moteurs indutriels, appareils de bureau, machines à coudre, automobiles, camions, cyclomoteurs, matériels optiques, chaussures et sacs à main, bijouterie, instruments de musique;

— en outre la société se préfixe dans le domaine cinématographique les buts suivants :

— production, distribution, location de films (long et court métrage) ainsi dans le domaine de la télévision et de la publicité;

— l'exportation et l'importation de films aussi bien au Sénégal et dans le reste du monde. La Société pourra accomplir : co-production, association en participation avec un ou plusieurs pays. Elle pourra acquérir, vendre et gérer des salles cinématographiques aussi bien au Sénégal qu'à l'étranger. Elle pourra ouvrir un établissement de montage, de doublage et de colonne sonore et de développement de presse. Pour les objectifs sus-mentionnés, elle pourra ouvrir des succursales aussi bien au Sénégal qu'à l'étranger. Enfin elle pourra acquérir et vendre des biens immobiliers en tenant compte des buts de la Société déjà cités. Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Messieurs Di Nunzio Franco, commerçant, demeurant à Rome, Viale Gocizia 23, et Séga Kanté, agent commercial, demeurant à Dakar, 180-A-II, boulevard du Général-de-Gaulle, ont été nommés gérants statutaires- avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la Société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Mbaye, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3381 D.G., appartenant conjointement aux consorts Choubassy, Bachida Sheadi Seifeddine et les héritiers Hussein Yactine. 1-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN au 30 septembre 1977

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	618.496.050	Potes, trésors publics, marché monétaire	2.336.769.786
Banques et correspondants	277.506.548	Comptes de chèques	4.654.340.659
Portefeuille effets	3.937.192.034	Comptes courants	10.767.823.733
Crédits à court terme	18.137.230.050	Banques et correspondants	464.684.074
Crédits à moyen terme	3.419.818.503	Comptes exigibles après encaissement	2.105.382.746
Crédits à long terme.....	»	Créditeurs divers	883.796.733
Débiteurs divers	42.802.344	Acceptations à payer	»
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéance fixe	4.859.032.432
Titres-Participations	182.572.501	Comptes d'ordre et divers	2.266.795.987
Actionnaire	»	Réserves	32.533.885
Comptes d'ordre et divers	3.122.808.497	Capital ou dotations	1.208.000.000
Immeubles et mobilier	257.963.072	Bénéfices de l'exercice	417.230.064
Pertes de l'exercice	»	Bénéfices reportés	»
Pertes des exercices antérieurs	»		
Total	29.996.390.099	Total	29.996.390.099

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	4.148.113.487
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	4.950.843.435
Ouverture de crédits confirmés	3.072.855.126

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

LA FERME DE LA PETITE COTE

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Thiadiaye, place du Marché

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Fall, greffier en chef de la Cour suprême de Dakar, notaire intérimaire substituant Me H. Lat SENGOR, notaire titulaire le 3 mars 1978 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles ainsi que d'aviculture et d'élevage notamment de bétail et de volaille, soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités :

— la vente des produits provenant de ces propriétés;

— l'acquisition, la mise en valeur, la prise en location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains et immeubles servant ou pouvant servir à l'agriculture, à l'aviculture et à l'élevage;

— et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « LA FERME DE LA PETITE COTE ».

Son siège social est fixé à Thiadiaye, place du Marché.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 4.000.000 de francs C.F.A. divisé en 400 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Kossène Faye, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me FALL, *notaire* p.i.

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de certificats d'inscription délivrés sur le titre foncier n° 6261 D.G., appartenant à la B.I.C.I.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7495 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mambaye Diaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de certificats d'inscription délivré sur le titre foncier n°7495 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la B.I.C.I.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 41 de Louga, appartenant aux Etablissements Devès et Chaumet. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17047 D.G., appartenant à M. Diogal Diop et consorts. 1-2

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, institut d'émission des signes monétaires ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union monétaire Ouest Africaine, met en circulation à compter du 3 avril 1978 un nouveau billet de 5.000 francs.

Les caractéristiques du nouveau billet, à pouvoir libératoire illimité, sont les suivantes :

Couleur dominante : Bleu

Dimensions : 162 × 86 millimètres

Recto :

A gauche — Femme parée;

A droite — Haut tambour, orné de personnages et de masques, d'animaux et de motifs abstraits, sculptés en relief sur le fond;

Au centre — Pirogues de pêche traditionnelle décorées.

En bandeau supérieur — Rosace tirée du motif intérieur d'un tambour (à gauche et à droite) — poids en cuivre pour peser l'or, représentant un poisson scie.

Verso :

A gauche — Le panneau sculpté d'une porte

A droite — Tête de bronze d'Ifé, du 13e siècle

Cadre — Entrelac tiré d'un motif sculpté sur un poteau de la case d'un Roi.

En bandeau inférieur — Poids en cuivre pour peser l'or représentant des poissons

Au centre — Chalutiers dans un port de pêche — Pêche industrielle.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4621 du *Journal officiel* en date du 11 mars 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1er avril 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du

Le numéro 4622 spécial du *Journal officiel* en date du 16 mars 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 mars 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4623 du *Journal officiel* en date du 18 mars 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 avril 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3503